

Conditions générales de vente et de livraison

De la Vereniging van Fabrikanten en Groothandelaren in Sportbenodigdheden¹ (F.G.H.S.)

Article 1. Définition des notions

Dans les présentes conditions générales, il convient d'entendre par :

la F.G.H.S. : la Vereniging van Fabrikanten en Groothandelaren in Sportbenodigdheden (F.G.H.S.), statutairement établie à Utrecht;

Vendeur : un membre de la F.G.H.S.;

Acheteur : la contrepartie du Vendeur dans le cadre d'un contrat visé à l'Article 2.1 des présentes conditions ;

jour ouvrable : l'ensemble des jours calendrier à l'exception des samedis et des dimanches, du 1 janvier, du lundi de Pâques, de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, les 25 et 26 décembre, les jours imposés ou proclamés par les autorités comme jours fériés nationaux ainsi que le jour choisi officiellement pour fêter l'anniversaire de S.M. la Reine des Pays-Bas ;

jours : tous les jours calendrier

Article 2. Applicabilité et validité

2.1

Les présentes Conditions générales sont exclusivement applicables à l'ensemble des offres et contrats en vertu desquels le Vendeur vend et livre des objets et ce, indépendamment de leur nature.

2.2

Tout ajout ou complément aux présentes Conditions générales ou au contrat ne peut être valable que s'il est expressément confirmé par écrit par le Vendeur. Les éventuelles conditions d'achat et autres de l'Acheteur ne sont applicables que moyennant accord exprès écrit de leur applicabilité sur le contrat excluant les présentes Conditions générales.

Article 3. Naissance des contrats

3.1

Toutes les offres, propositions de prix et autres émises par le Vendeur sont sans engagement, sauf convention contraire écrite expresse.

3.2

Le contrat (de vente) voit le jour lorsque l'Acheteur place une commande chez le Vendeur et que celui-ci accepte ladite commande et / ou la confirme par écrit.

Les commandes passées par l'Acheteur par téléphone, par e-mail ou par le biais de tout mode de commande à distance, voient le jour par la confirmation écrite du Vendeur, sauf si l'Acheteur signale par écrit, dans les deux jours ouvrables qui suivent la confirmation écrite que ladite confirmation ne reflète pas correctement ce qui a été convenu.

¹ N.d.T. +/- Association des fabricants et grandes surfaces distribuant des équipements de sport.

3.3

L'Acheteur et / ou le Vendeur est tenu par les contrats conclus par des personnes compétentes pour ce faire et par des personnes dont le Vendeur et / ou l'Acheteur pouvaient présumer qu'elles étaient compétentes pour ce faire.

Article 4. Livraison et risques

4.1

Les marchandises sont livrées par le Vendeur ou envoyées pour livraison à un ou plusieurs lieux convenus conformément aux prescriptions en la matière déterminées dans la commande ou convenues ultérieurement par écrit.

4.2

Le transport des marchandises a lieu pour le compte du Vendeur, à l'exception toutefois des cas où le montant de la commande de marchandises est inférieur à un montant fixé par le Vendeur, auquel cas le transport a lieu pour le compte de l'Acheteur. Le montant susmentionné est laissé à l'appréciation du Vendeur, étant entendu que ce montant, qui dépend du niveau de prix et du volume, ne peut excéder 500 Euros.

4.3

L'Acheteur est tenu d'enlever les marchandises au(x) lieu(x) convenu(s) au moment où le Vendeur les y livre ou les y fait livrer, ou encore au moment où elles sont mises à sa disposition conformément aux accords convenus. En cas de non-exécution par l'Acheteur, les frais apparentés sont portés au compte de l'Acheteur.

4.4

Le risque encouru par les marchandises est transféré à l'Acheteur au moment où elles sont livrées juridiquement et / ou de fait à l'Acheteur et qu'elles sont remises entre les mains de l'Acheteur ou d'un tiers désigné par celui-ci.

4.5

Le Vendeur est tenu d'emballer les marchandises correctement et de manière pratique.

4.6

Si le transport a lieu pour le compte de l'Acheteur et que celui-ci demande au Vendeur de prendre des arrangements à cet effet, les dispositions de l'Article 4.4. restent néanmoins d'application.

Article 5. Délai de livraison / livraison à la demande

5.1

Le Vendeur s'engage à livrer les marchandises au moment / aux moments du / des délais de livraison ou juste après ceux-ci, respectivement déterminé(s) dans la commande. Si un délai de livraison est convenu, celui-ci débute à la date à laquelle l'Acheteur a placé la commande. En cas de dépassement du délai de livraison, le Vendeur est en droit, sans être tenu au paiement d'une indemnité quelconque, de procéder à la livraison des marchandises au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date d'échéance du délai de livraison. Si le Vendeur n'a pas livré les marchandises au terme de ce délai de livraison supplémentaire, l'Acheteur est en droit de résilier

le contrat sans préavis ni intervention judiciaire. La dissolution du contrat peut exclusivement avoir lieu par écrit. Ladite dissolution peut s'étendre aux marchandises déjà livrées sur la base de ce même contrat s'il ressort de celui-ci (de la confirmation de commande) que les marchandises devaient être livrées en tant qu'ensemble. Dans la (les) situation(s) susmentionnée(s), l'Acheteur est en droit de renvoyer les marchandises au Vendeur, pour le compte et aux risques de ce dernier, et de réclamer au Vendeur le remboursement des paiements qu'il aurait déjà effectué pour ces marchandises.

5.2

Lorsque les marchandises sont mises à la disposition de l'Acheteur mais que celui-ci ne les accepte pas, le Vendeur est en droit :

- soit de livrer les marchandises par une communication écrite du Vendeur, auquel cas les marchandises sont entreposées, à partir de la date d'envoi de ladite communication, chez le Vendeur ou chez le transporteur et ce, pour le compte et aux risques (en ce compris le risque d'altération de la qualité) de l'Acheteur ;
- soit de résilier tout ou partie du contrat conclu avec l'Acheteur conformément aux dispositions prévues en la matière dans l'Article 9 ci-dessous et de vendre et de faire livrer les marchandises à un / des tiers. Dans ce cas, l'Acheteur est responsable de tout dommage subi par le Vendeur à la suite de la non-acceptation des marchandises par l'Acheteur.

5.3

Si aucun délai n'est précisé à la demande dans le cas d'une livraison sur demande, le Vendeur est en droit d'obtenir le paiement total trois mois après la commande. Si dans les trois mois, la commande n'a pas encore été demandée en tout ou en partie, le Vendeur est en droit de sommer par écrit l'Acheteur de lui communiquer par écrit un délai dans lequel la totalité de la quantité sera demandée, sommation que l'Acheteur doit respecter dans les cinq jours ouvrables et les marchandises qui n'ont pas encore été demandées sont stockées par le Vendeur ou le transporteur à partir du premier jour qui suit cette période de trois mois, pour le compte et aux risques de l'Acheteur, en ce compris les risques d'altération de la qualité.

Le délai communiqué par l'Acheteur après la sommation ne peut excéder une période de trois mois.

Article 6. Prix, facturation et paiement

6.1

Sauf mention contraire expresse, l'ensemble des prix convenus par le Vendeur et l'Acheteur s'entendent net et hors TVA. La facturation a lieu au prix en vigueur au moment de la livraison.

6.2

Le Vendeur est en droit, si le montant de la facture d'une partie livrée est inférieur à 350 Euros, de porter en compte un supplément pour frais administratifs de maximum 10 Euros.

6.3

Sauf mention contraire expresse écrite, le Vendeur octroie à l'Acheteur les réductions suivantes :

- paiement contre remboursement : 2 % du montant net de la facture ;
- paiement dans les 10 jours qui suivent la date de la facture : 2 % du montant net de la facture ;
- paiement dans les 30 jours qui suivent la date de la facture : net

6.4

Le paiement doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la date de la facture, nonobstant le droit du Vendeur de demander le paiement d'un acompte lors de la conclusion du contrat. L'Acheteur est cependant en droit de suspendre le paiement s'il constate un manquement aux marchandises. L'Acheteur est tenu d'en avertir le Vendeur par écrit, dans le délai de paiement. L'exercice du droit de suspension est limité au montant correspondant au prix des marchandises qui n'ont pas / pas correctement été livrées à l'Acheteur.

6.5

Le paiement est également dû dans le cas de livraisons partielles.

6.6

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, l'Acheteur qui n'a pas payé la totalité des montants dus dans le délai convenu est présumé en défaut au terme de ce délai, sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, l'Acheteur est redevable sur les montants dus, à compter de la date d'exigibilité desdits montants, d'un intérêt égal au taux légal, sans préjudice des autres droits du Vendeur.

6.7

Si l'Acheteur n'a pas payé les montants dus dans le délai convenu, le Vendeur est également en droit de faire procéder au recouvrement du compte dû par la F.G.H.S., auquel cas l'ensemble des frais relatifs à cette opération, fixés au minimum à dix pour-cent de la créance, sont à la charge de l'Acheteur.

Article 7. Cas de force majeure

7.1

Sont ici considérés comme cas de force majeure, toutes les circonstances dont le Vendeur ou l'Acheteur ne pouvait raisonnablement tenir compte et suite auxquelles l'exécution normale du contrat ne peut raisonnablement être attendue par la contrepartie.

7.2

Si un cas de force majeure survient de son côté, le Vendeur ou l'Acheteur s'engage à informer sans retard et par écrit la contrepartie.

7.3.

Si un cas de force majeure se présente, la contrepartie ne peut exiger aucune indemnisation.

7.4

Si un cas de force majeure se présente, les parties doivent convenir d'un régime d'exécution du contrat concerné.

7.5

Si un cas de force majeure entraîne un dépassement de la date ou du délai convenu, en ce compris un délai de livraison supplémentaire de 15 jours ouvrables, la contrepartie est en droit, en dérogation aux dispositions de l'alinéa 4, de résilier le contrat concerné par le biais d'une communication écrite. Ladite dissolution ne s'étend pas aux marchandises qui ont déjà été livrées,

à l'exception de celles qui auraient dû être livrées, conformément à ce qui ressort du contrat, comme ensemble (conformément à l'Article 5.1).

Article 8. Réserve de propriété et autres sûretés

8.1

Sans préjudice des dispositions des présentes conditions, l'ensemble des marchandises livrées par le Vendeur restent à tout moment la propriété de celui-ci jusqu'à ce que l'entier paiement par l'Acheteur annule l'ensemble des créances du Vendeur sur l'Acheteur qui tombent sous le coup de l'Article 92 Livre 3 C.civ., dans quelque chef que ce soit et ce, nonobstant leur exigibilité, en ce compris d'intérêts et de frais. L'Acheteur ne peut mettre les marchandises en gage ou en céder la propriété avant leur entier paiement, sauf si les marchandises livrées par le Vendeur et dont l'Acheteur cède la propriété tombent sous le coup des activités normales d'exploitation. En cas d'infraction à la présente disposition ainsi qu'en cas d'applicabilité totale ou partielle de l'Article 9, le Vendeur est en droit de reprendre ou de faire enlever l'ensemble des marchandises livrées par lui, à l'endroit où elles se trouvent, sans qu'aucun mandat de l'Acheteur soit nécessaire pour ce faire. Dans ce cas, toutes les créances impliquées du Vendeur sont alors entièrement exigibles.

8.2

Si le Vendeur souhaite exercer le droit visé à l'alinéa 1, l'Acheteur autorise dès à présent, inconditionnellement et irrévocablement le Vendeur ou un tiers désigné par celui-ci, pour entrer dans les lieux où des propriétés du Vendeur se trouvent (sont susceptibles de se trouver) et à emporter lesdites propriétés.

Article 9. Résiliation et dissolution

9.1

Si l'Acheteur ou le Vendeur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations à l'égard de la contrepartie, qu'il obtient une surséance de paiement ou risque d'en obtenir une, qu'il est déclaré en faillite, qu'il décide de procéder à la liquidation de sa société ou que le Vendeur ou l'Acheteur reçoit des informations indiquant avec une certitude raisonnable que l'Acheteur ou le Vendeur ne sera manifestement pas en mesure de respecter ses obligations, le Vendeur ou l'Acheteur est à ce moment en droit de résilier ou de dissoudre ou de déclarer résiliés en tout ou en partie, par envoi écrit recommandé, les contrats en cours sans intervention judiciaire, sans préjudice des autres droits légaux du Vendeur et de l'Acheteur dans ce cas.

9.2

La dissolution rend immédiatement exigibles l'ensemble des créances ouvertes.

Article 10. Réclamations

10.1

L'Acheteur tient compte des prescriptions établies en matière de stockage et de traitement des marchandises livrées. L'Acheteur vérifie les marchandises lors de leur livraison ou le plus vite possible et dans la mesure où l'on peut raisonnablement et / ou suivant l'usage, en attendre autant de sa part.

10.2

Les réclamations relatives aux fournitures doivent être directement communiquées par écrit par l'Acheteur au Vendeur. Lorsqu'il s'agit de défauts apparents, les réclamations doivent parvenir au

vendeur dans les 8 qui suivent la réception des marchandises ; si l'Acheteur ne peut raisonnablement constater les défauts que plus tard (=défauts cachés), les réclamations doivent parvenir au Vendeur dans les 8 jours qui suivent leur découverte. Toute réclamation doit parvenir par le biais d'un rapport écrit et précis quant à la nature et au fondement des plaintes et avec l'envoi du bon de colisage et indication du numéro de facture concerné.

L'introduction d'une plainte suspend l'obligation de paiement à l'égard des marchandises qui font l'objet du litige, voir Article 6.4.

10.3

Si une réclamation est fondée, le Vendeur est tenu de réparer les marchandises défectueuses ou de les remplacer par des marchandises conformes à la commande, auquel cas la nouvelle livraison a lieu :

- si la réclamation porte sur des vices apparents : avant la date de livraison, le cas échéant avant la fin du délai de livraison, plus le délai de livraison supplémentaire s'il est applicable, ou dans les 10 jours ouvrables qui suivent le retour des marchandises ;
- si la réclamation porte sur des vices cachés : dans les 10 jours ouvrables qui suivent le retour des marchandises, mais pas plus tard cependant que 15 jours ouvrables après la livraison ou encore pas plus tard que 15 jours ouvrables après la date de livraison, le cas échéant après expiration du délai de livraison.

10.4

Si la nouvelle livraison (dans les délais) visée à l'Article 10.3 n'est pas possible, l'Acheteur est en droit de considérer le contrat d'achat résolu, sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire. Les dispositions de l'Article 5.1 sont applicables à la dissolution visée ici.

10.5

Les retours relatifs aux réclamations qui ne sont pas précédés ou accompagnés des données visées dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 ne sont pas autorisés. Si l'Acheteur renvoie cependant en retour des marchandises sans respecter cette disposition ou renvoie pour retour des marchandises de manière non fondée, celles-ci sont mises à disposition de l'Acheteur, pour autant qu'elles ne soient pas refusées par le Vendeur, pour le compte et aux risques de l'Acheteur, sans que cela puisse impliquer aucune reconnaissance du bien fondé d'une éventuelle intervention de la garantie.

Les frais des envois de retour non-fondés sont à la charge de l'Acheteur.

Article 11. Garantie et responsabilité

11.1

Les communications par le Vendeur ou au nom de celui-ci quant à la qualité, la composition, aux possibilités d'application, aux propriétés et au traitement des marchandises livrées sont uniquement valables au titre de garantie si elles sont expressément confirmées, par écrit, par le Vendeur sous la forme d'une garantie.

11.2

Si pendant la période de garantie, l'Acheteur exécute ou fait exécuter des réparations ou modification sans autorisation préalable du Vendeur, l'obligation de garantie est immédiatement supprimée.

11.3

Le Vendeur peut uniquement être tenu responsable des dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être subis par l'Acheteur, son personnel ou son transporteur du fait des traitements ou à la suite de ceux-ci pour autant qu'ils puissent être considérés comme une forme de non-exécution d'une obligation ou comme un acte irrégulier de la part du Vendeur, de son personnel ou de toute autre personne impliquée par le Vendeur dans l'exécution de la commande.

11.4

Le Vendeur garantit l'Acheteur de toute demande d'indemnisation par des tiers de la manière visée au premier alinéa. Si une requête est introduite en la matière par un tiers à l'encontre de l'Acheteur, celui-ci en informe immédiatement le Vendeur par l'envoi des données nécessaires. Pour le reste, l'Acheteur s'abstient de toute action en la matière, sauf moyennant accord du Vendeur ou si le Vendeur reste en défaut de rejeter la requête du tiers.

Article 12. Retour de marchandises ne présentant aucun vice

12.1

L'Acheteur est tenu d'envoyer les retours de marchandises ne présentant aucun vice franco, accompagnés d'une explication écrite. Cette explication doit à tout le moins comprendre la date à laquelle l'Acheteur a procédé à l'achat des marchandises en question, ainsi que la date et le numéro de la facture concernée émise par le Vendeur.

12.2

Les marchandises retournées ne sont créditées que si elles peuvent encore être vendues, ce dont le Vendeur décide librement.

12.3

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, les marchandises sont créditées sur la base suivante :

- a. les marchandises retournées ne peuvent être endommagées et se trouver dans leur emballage original ;
- b. pour le textile :
 - pour les retours dans le mois qui suit la livraison : 50 % du montant net de la facture ;
 - pour les retours dans un délai de un à trois mois après la livraison : 25 % du montant net de la facture ;
- c. pour les marchandises non-textiles :
 - pour les retours dans les trois mois qui suivent la livraison : au maximum 75 % du montant net de la facture ;
 - pour les retours dans les trois à six mois qui suivent la livraison : au maximum 50 % du montant net de la facture ;
 - pour les retours dans les six à douze mois qui suivent la livraison : au maximum 25 % du montant net de la facture ;
- d. Sauf convention contraire expresse écrite, l'Acheteur reste redevable du montant restant après crédit.

Article 13 Modification des contrats

Toute modification et toute adjonction à un contrat conclu n'entre en vigueur que si elle est expressément convenue entre le Vendeur et l'Acheteur.

Article 14. Litiges et législation applicable

14.1

Tout litige relatif à un contrat ou à l'exécution d'un contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur que les parties ne parviennent pas à régler à l'amiable est présenté au juge compétent dans la juridiction dans laquelle le Vendeur est établi, sauf si le juge du tribunal de première instance est compétent. Le Vendeur est en droit, par dérogation à ce qui précède, de présenter un litige au juge compétent dans la juridiction dans laquelle l'Acheteur est établi.

14.2

Les contrats conclus entre l'Acheteur et le Vendeur sont soumis au droit des Pays-Bas.